

Avis sur la notification de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement européen et du délégué à la protection des données du Conseil concernant la sélection du contrôleur européen de la protection des données et du contrôleur européen de la protection des données adjoint.

Bruxelles, le 21 octobre 2008 (Dossiers 2008-0280 et 2008-0292)

1. Procédure

Le 6 mai 2008, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) du Parlement européen (le «Parlement») une notification relative à un contrôle préalable portant sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de sélection du contrôleur européen de la protection des données et du contrôleur européen de la protection des données adjoint (le «contrôleur adjoint»). Les documents fournis comprenaient une note introductive du délégué à la protection des données plaçant le traitement dans son contexte et une copie des courriers échangés par le Parlement et la Commission européenne (la «Commission») au sujet de la procédure.

Le 15 mai 2008, le CEPD a demandé des informations au Parlement. Il a reçu une réponse le 27 mai 2008 (suspension de 12 jours).

Le 21 mai 2008, le CEPD a reçu du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union européenne (le «Conseil») une notification relative au traitement de données à caractère personnel par le Conseil dans le cadre de la sélection de candidats aux postes de contrôleur européen de la protection des données et de contrôleur adjoint. Le 3 juin 2008, le CEPD a demandé des informations complémentaires et il a reçu une réponse le 16 juillet 2008 (suspension de 43 jours).

Un projet d'avis a été envoyé au Conseil et au Parlement pour commentaires le 29 juillet 2008. Les commentaires du Directeur général du Secrétariat général du Conseil ont été reçus le 11 août 2008. D'autres informations concernant la procédure ont été reçues du Parlement le 9 octobre 2008 (suspension de 72 jours). Le projet d'avis a par conséquent été envoyé le 10 octobre 2008 au Conseil et au Parlement afin qu'ils confirment ces questions de procédure. Des commentaires du Conseil et du Parlement ont été reçus le 14 octobre 2008.

Étant donné que les deux notifications en question concernaient la même procédure, le CEPD a décidé de les traiter conjointement dans un seul avis.

La présélection de candidats par la Commission avant cette phase du processus de sélection a fait l'objet d'un avis distinct, rendu par le CEPD le 16 mai 2008¹.

Le présent avis de contrôle préalable a été élaboré sous la direction exclusive du contrôleur adjoint.

2. Examen de l'affaire

2.1 Faits

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (le «règlement»), le Parlement européen et le Conseil nomment, d'un commun accord, le contrôleur européen de la protection des données pour une durée de cinq ans, sur la base d'une liste établie par la Commission à la suite d'un appel public à candidatures. Un contrôleur adjoint est également nommé, selon la même procédure et pour la même durée.

L'article 3 de la décision 1247/2002/CE prévoit également un appel public à candidatures préalable à la nomination du contrôleur européen de la protection des données et du contrôleur adjoint. Cet appel à candidatures doit permettre à toutes les personnes intéressées dans l'ensemble de la Communauté de soumettre leur candidature. La liste des candidats est publique. Sur la base de la liste établie par la Commission conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement, le comité compétent du Parlement européen peut décider d'organiser une audition, de manière à pouvoir émettre une préférence sur les candidats.

La Commission est chargée de présélectionner les candidats après la publication d'un avis de vacance public au Journal officiel du 23 mai 2008². Cet avis précisait les critères de sélection. Une fois la procédure terminée au sein de la Commission, le nom des candidats présélectionnés, leur curriculum vitae et leur lettre de motivation sont transmis au Parlement et au Secrétariat général du Conseil.

Procédure au sein du Parlement européen

À la réception de la liste des candidats présélectionnés et des autres documents afférents envoyés par la Commission, le comité des libertés civiles, de la justice, et des affaires intérieures (comité LIBE) du Parlement organisera et procèdera à l'audition des candidats lors d'une réunion publique.

Après les auditions, le Parlement se concertera avec la présidence du Conseil qui aura déjà défini de premières orientations (voir ci-dessous).

Le comité LIBE formulera alors son opinion quant à la liste de candidats présélectionnés en exprimant un ordre de préférence par un vote au scrutin secret conforme à l'article 162 du règlement intérieur du Parlement. Le résultat du scrutin et l'ordre de préférence seront communiqués lors de la conférence des présidents du Parlement qui est habilitée à procéder en accord avec le Conseil à la nomination finale du contrôleur européen de la protection des données et du contrôleur adjoint.

¹ Avis du contrôleur européen de la protection des données concernant une notification de contrôle préalable relative à la sélection de candidats afin d'établir une liste de présélection pour pourvoir les postes de contrôleur européen de la protection des données et de contrôleur adjoint (Affaire 2008-222).

² J.O. C 126 A/1.

Le comité LIBE entend rendre publics le nom des candidats, leur curriculum vitae et le résultat du scrutin.

Procédure au sein du Conseil

La procédure au sein du Conseil suivra les règles de procédure internes du Conseil qui laissent une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne l'organisation et le calendrier des réunions. Les détails concernant la procédure restent à définir. En principe, la liste de présélection établie par la Commission fera l'objet d'un débat au cours des réunions COREPER II. En particulier, le COREPER étudiera le profil des candidats présélectionnés, leur niveau de compétence et la pertinence de leur candidature au regard des critères énoncés dans l'avis de vacance. À l'issue des délibérations internes, le Conseil devrait être en mesure d'établir une liste de candidats prioritaires en vue des discussions ultérieures avec le Parlement.

Le résultat des négociations entre le Conseil et le Parlement sera formellement approuvé par les ministres; l'acte (la décision) sera signé par le président du Conseil et le président du Parlement avant publication au Journal Officiel.

Les **critères de sélection** sont définis notamment à l'article 42, paragraphe 2, du règlement, qui prévoit que le contrôleur européen de la protection des données est «choisi parmi les personnes offrant toutes garanties d'indépendance et qui possèdent une expérience et une compétence notoires pour l'accomplissement des fonctions de contrôleur européen de la protection des données, par exemple parce qu'ils appartiennent ou ont appartenu aux autorités nationales de contrôle des données».

Comme indiqué dans l'avis de vacance, les candidats doivent également bien connaître les politiques communautaires dans le domaine de la protection des données et justifier d'une expérience concrète de l'évaluation de leur impact sur les citoyens, les entreprises et les administrations publiques d'Europe ; être aptes à agir avec l'indépendance requise et avoir une réelle expérience de la communication et du fonctionnement en réseau. Il serait souhaitable que les candidats aient une expérience pratique de la mise en œuvre et du contrôle de conformité des règles relatives à la protection des données, qu'ils aient la capacité de développer et communiquer une vision, de conceptualiser l'ensemble des systèmes et des procédures, de formuler des recommandations concrètes et des solutions pratiques, qu'ils justifient d'une expérience de direction de haut niveau et qu'ils soient dotés des qualités de gestion d'équipe indispensables au poste. L'avis de vacance précise davantage ces critères. Ainsi, le candidat doit:

1. être citoyen de l'un des États membres;
2. être titulaire d'un diplôme universitaire donnant accès à des études universitaires de troisième cycle;
3. justifier d'au moins quinze années d'expérience professionnelle consécutives à l'obtention du diplôme mentionné au point 2. Cette expérience professionnelle doit correspondre au niveau de qualification atteint. Au moins cinq des années d'expérience professionnelle doivent porter sur des fonctions de direction à haut niveau;
4. avoir une connaissance approfondie de l'une des langues officielles de l'Union européenne (langue principale) et un niveau satisfaisant dans l'une au moins des autres langues officielles (deuxième langue). Les candidats doivent indiquer dans leur dossier de candidature leur langue principale et la langue qu'ils souhaitent utiliser comme deuxième langue.

Les **catégories de données** collectées et traitées par le Parlement et le Conseil comprennent les données issues du dossier de candidature *CV-Online*, comprenant les informations personnelles (nom, prénom, adresse, date de naissance, sexe, lieu de résidence, nationalité),

les études poursuivies (diplôme donnant accès à des études de troisième cycle et date d'obtention), les langues parlées (langue maternelle et autres langues) et le niveau d'aisance, la mention éventuelle d'un poste occupé précédemment dans les institutions européennes et, le cas échéant, l'indication de l'institution concernée et du numéro personnel attribué, les données collectées dans le curriculum vitae et la lettre de motivation présentés par le candidat, et toute autre information fournie par le candidat à l'appui de sa candidature, ainsi que le nom des candidats présélectionnés.

Conservation des données

Le Parlement conserve les données relatives à la procédure de sélection pendant six mois à compter de la date d'audition devant le comité LIBE. Après cette période, les données sont conservées dans les archives du Parlement pendant trente ans, conformément au règlement (CE) n° 1700/2003 du Conseil.

Le Conseil conserve les données pendant trois ans. Cette période de conservation a été fixée afin de garder les données à disposition aussi longtemps que nécessaire au cas où la nomination finale ferait l'objet d'un recours. Les données sur papier sont ensuite transférées aux archives du Secrétariat général du Conseil, comme le prévoit le règlement n° 1700/2003 du Conseil. Après cette période de trois ans, les données ne pourront être traitées que dans le cadre de procédures légales ou à des fins de témoignage historique.

Information des candidats

Les candidats sont informés par la Commission du traitement de leurs données à caractère personnel par des liens internet vers une *Déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée* et vers un *Avis juridique important* accessibles à partir des pages d'inscription de son site internet. Ces informations indiquent que les données seront communiquées au Parlement et au Conseil qui sont les institutions chargées de la procédure finale de nomination, et qu'elles feront l'objet d'un traitement dans le cadre de cette procédure. Les candidats sont également informés que les données communiquées dans le cadre de cette procédure pourront éventuellement être publiées, y compris sur l'internet.

Le Parlement informera les personnes concernées lorsqu'il les convoquera à une audition publique devant le comité LIBE.

Une fois que la liste de présélection aura été communiquée au Conseil, celui-ci fournira aux candidats présélectionnés des informations spécifiques sur le traitement des données à caractère personnel et sur la manière dont elles sont gérées au sein du Conseil. Les informations fournies aux candidats comprendront l'identité du responsable du traitement, les catégories de données traitées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès aux données traitées et de rectification de ces données, les éventuelles limitations de ces droits ainsi que les périodes de conservation des données.

Droits des personnes concernées

La notification transmise par le Parlement au CEPD indique que les personnes concernées peuvent exercer leurs droits conformément à la décision du 22 juin 2005 du Bureau du Parlement (articles 8 à 13) qui établit des procédures en matière de droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement.

En ce qui concerne le Conseil, les droits des personnes concernées peuvent être exercés conformément à la section 5 de la décision 2004/644/CE.

Sécurité

Au sein du Parlement, les curriculum vitae sont traités comme des documents de comité publics. Les résultats du scrutin et l'ordre de sélection des candidats seront également mis en accès public sur l'internet [...].

2.2 Aspects juridiques

2.2.1 Contrôle préalable

Le règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

«Les données à caractère personnel désignent toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale» (article 2, point a), du règlement).

Afin de nommer le contrôleur européen de la protection des données et le contrôleur adjoint, le Parlement et le Conseil collectent, traitent et conservent des données à caractère personnel relatives aux candidats ayant postulé à ces postes et qui figurent sur la liste des candidats présélectionnés établie par la Commission. Ces données portent notamment sur le profil professionnel et personnel des candidats (apprécié en fonction des données fournies dans leur curriculum vitae et dans les autres documents versés au dossier de candidature: lettre de motivation, copies de certificats, références etc.).

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par des institutions communautaires dans le cadre d'activités qui entrent dans le champ de la législation communautaire.

Le règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel figurant ou destinées à figurer dans un fichier.

Le traitement est effectué électroniquement et manuellement (fichier papier structuré).

Dès lors, le traitement entre dans le champ d'application du règlement.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement, soumet au contrôle préalable du CEPD «tous les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement, contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend, au point b), les traitements «destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leurs compétences, leur rendement ou leur comportement». Il est manifeste que les traitements effectués dans le cadre de la sélection de candidats pour pourvoir les postes de contrôleur européen de la protection des données et de contrôleur adjoint ont précisément pour objectif d'évaluer les capacités de chaque candidat pour ces fonctions spécifiques. Afin de mener à bien cette évaluation, le

responsable du traitement organisera plusieurs épreuves d'évaluation, dont l'appréciation de la performance des candidats au cours des entretiens et dans leurs fonctions actuelles, etc. Le traitement des données se trouve donc indéniablement dans le champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point b), et doit par conséquent faire l'objet d'un contrôle préalable du CEPD.

Le présent avis porte sur la procédure engagée au sein du Parlement et du Conseil pour la sélection des candidats présélectionnés par la Commission, afin de pourvoir les postes de contrôleur européen de la protection des données et de contrôleur adjoint. La présélection des candidats par la Commission préalablement à la présente phase de sélection a fait l'objet d'un avis distinct du CEPD adopté le 16 mai 2008. Le présent avis ne concerne pas les questions soulevées par le traitement des données à caractère personnel au cours de la phase de recrutement des candidats sélectionnés.

L'avis de contrôle préalable se fonde sur les procédures prévues par le Parlement et le Conseil. Leurs procédures respectives sont susceptibles d'être modifiées dans la pratique car l'article 42 du règlement laisse au Parlement et au Conseil une certaine marge de manœuvre. Si elle n'entraîne pas de conséquence importante sur les questions abordées dans le présent avis, une telle modification de la procédure par rapport à celle qui est décrite ci-dessus à la section «Faits» ne devrait pas poser de problème.

La notification du Parlement a été reçue le 6 mai 2008, celle du Conseil, le 21 mai 2008. Étant donné que l'avis rendu sera commun aux deux notifications, c'est la date de la première notification qui doit être prise en compte. L'avis devra donc être rendu le 15 novembre 2008 (7 juillet + suspension de 131 jours).

2.2.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement prévoit des principes relatifs à la légitimité des traitements de données à caractère personnel. L'un des critères prévus à l'article 5, point a), est le suivant: *«(...) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées».*

Pour déterminer si un traitement est conforme à l'article 5, point a), du règlement, il convient de tenir compte de deux éléments: le premier consiste à établir si le Traité ou d'autres instruments juridiques prévoient une mission d'intérêt public; le second consiste à établir si les traitements effectués par les responsables du traitement des données sont réellement nécessaires pour l'accomplissement de ladite mission.

Comme mentionné ci-dessus, l'article 42, paragraphe 1, du règlement prévoit la nomination, par le Parlement et le Conseil d'un commun accord, du contrôleur européen de la protection des données, pour une durée de cinq ans, sur la base d'une liste de candidats établie par la Commission à la suite d'un appel public à candidatures. Il prévoit également la nomination d'un contrôleur adjoint, selon la même procédure et pour la même durée.

L'article 3 de la décision 1247/2002 CE prévoit également la nomination du contrôleur européen de la protection des données et du contrôleur adjoint à la suite d'un appel public à candidatures. Cet appel à candidatures doit permettre à toutes les personnes intéressées dans l'ensemble de la Communauté de soumettre leur candidature. La liste des candidats est publique. Sur la base de la liste établie par la Commission conformément à l'article 42,

paragraphe 1, du règlement, le comité compétent du Parlement européen peut décider d'organiser une audition, de manière à pouvoir émettre une préférence.

Le règlement intérieur du Conseil (Décision 2006/683/CE/Euratom du 15 septembre 2006 telle que modifiée) définit la procédure que le Conseil doit suivre.

Les procédures en vigueur au sein du Parlement et du Conseil se fondent sur l'article 42, paragraphe 1, du règlement, et sur la décision 1247/2002/CE, ainsi que sur le règlement intérieur du Conseil.

Il convient alors de déterminer si le traitement effectué dans le cadre de la procédure visant à établir une liste de candidats présélectionnés est «nécessaire» pour l'accomplissement de cette mission. Pour se conformer aux dispositions de l'article 42, paragraphe 1, du règlement, le Parlement et le Conseil doivent collecter et traiter des informations personnelles sur les candidats. Le traitement de données par le Parlement et le Conseil dans le cadre de la procédure de sélection examinée est donc jugé nécessaire pour procéder à la sélection des candidats.

Puisque les réunions du comité LIBE sont publiques et puisque les délibérations du Conseil sont rendues publiques, les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la procédure au sein du Parlement sont en accès public, ce qui est conforme aux critères développés par le CEPD afin de répondre à la contradiction entre les règlements (CE) n° 1049/2001 et (CE) n° 45/2001³. Cette approche implique une mise en équilibre des intérêts en jeu: d'un côté, la nécessité d'informer le public, et de l'autre, celle de garantir la protection des personnes concernées. En l'espèce, le public a tout intérêt à ce que la procédure soit transparente, et le respect de la vie privée des individus concernés n'est pas mis en cause. Ceci est d'autant plus vrai que les personnes concernées ont été informées par la Commission, avant l'introduction de leur candidature, du fait que les informations les concernant pourraient être rendues publiques. Autoriser l'accès du public à ces données est dès lors considéré comme licite. La même approche s'applique à l'éventuelle publication des données sur l'internet.

Le traitement de données à caractère personnel par le Parlement et le Conseil dans le cadre de la procédure de sélection du contrôleur européen de la protection des données et du contrôleur adjoint est donc jugé licite.

2.2.3. Traitement de catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement, dispose que «le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits». Cette interdiction est levée si des motifs prévus à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement, sont identifiés. Ces motifs comprennent le «consentement explicite de la personne concernée» (article 10, paragraphe 2, point a)).

Le CEPD considère que dans le cadre de la procédure de sélection visant à pourvoir les postes de contrôleur européen de la protection des données et de contrôleur adjoint, les candidats pourront être amenés à communiquer des catégories particulières de données. Dans ce cas, les candidats seront réputés avoir consenti au traitement des dites catégories de

³ Voir les documents de référence publiés par le contrôleur européen de la protection des données «Accès public aux documents et protection des données», Juillet 2005.

données; les conditions d'application de l'article 10, paragraphe 2, point a), seront dès lors remplies.

L'article 10, paragraphe 5, du règlement, dispose que «le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées». Selon la notification, aucune donnée de ce type n'est collectée dans le contexte de la sélection du contrôleur européen de la protection des données et du contrôleur adjoint.

2.2.4. Qualité des données

Selon l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement, *«les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Les données à caractère personnel collectées et traitées par le Parlement et le Conseil dans le cadre de la présente procédure sont toutes des données à caractère personnel qui figurent dans le curriculum vitae et dans la lettre de motivation des candidats présélectionnés ou qui ont été soumises par eux à l'appui de leur candidature. Le CEPD considère que ces données sont en principe conformes au règlement.

L'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement, dispose que les données doivent être exactes et mises à jour si nécessaire. Le fait que les données à caractère personnel sont collectées auprès des personnes concernées elles-mêmes et que les candidats peuvent accéder aux données les concernant (voir à ce sujet le point 2.2.7. ci-dessous «Droit d'accès et de rectification») permet d'en garantir l'exactitude. Cependant, d'autres informations ne sont pas fournies directement par les personnes mais sont générées par les différents organes impliqués dans la procédure. À cet égard, et comme expliqué plus précisément ci-après, il est important que les candidats puissent exercer leur droit d'accès et de rectification des données car cela leur permet de vérifier si les données collectées à leur sujet sont exactes. Voir également à ce sujet la section 2.2.7.

L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement, dispose que les données doivent être traitées loyalement et licitement. La question de la licéité a été analysée précédemment (voir la section 2.2.2.). La question de la loyauté, étroitement liée au type d'informations fournies aux personnes concernées, est abordée plus en détail ci-après dans la section 2.2.8.

2.2.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, précise: «Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Selon les informations reçues, le Parlement conserve les données liées à la procédure de sélection pendant six mois à compter de la date d'audition devant le comité LIBE. Le Conseil conserve les données pendant une période de trois ans dans l'hypothèse d'un éventuel recours.

Passée la période de conservation, les données sont transmises aux archives du Parlement/Conseil conformément aux règles communautaires en matière d'archivage.

Le CEPD estime que la période de conservation des données est justifiée au regard de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. Concernant la conservation dans les archives historiques du Parlement et du Conseil pour une période plus longue, le CEPD rappelle que cette conservation est soumise à des lignes directrices spécifiques et que ces données ne doivent en aucun cas être utilisées à des fins autres qu'historiques ou juridiques.

2.2.6. Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement prévoient certaines obligations en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel à des tiers par les responsables du traitement. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué (i) entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein (article 7), (ii) vers des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (article 8), ou (iii), vers d'autres types de destinataires (article 9).

La notification du Parlement indique que les données sont transférées aux membres du comité LIBE et à leurs assistants, au personnel du secrétariat du comité LIBE et aux groupes politiques. Le public pourra accéder aux documents car les réunions du comité LIBE sont publiques. Au Conseil, les données sont communiquées au personnel du Secrétariat général du Conseil qui participe au déroulement de la procédure avec les groupes préparatoires du Conseil (Cabinet, DG C et service juridique du Conseil), aux délégations des États membres qui participent au groupe de travail sur la protection des données, au groupe ANTICI et au COREPER II, et à tout autre délégué des représentations permanentes ou des ministères concernés dans les États membres de l'Union européenne (si les organes préparatoires du Conseil le jugent approprié). Les données pourront également être portées à la connaissance du public si le Conseil décide de les rendre accessibles, conformément à son règlement intérieur.

Les transferts entre institutions et organes communautaires ou en leur sein entrent dans le champ d'application de l'article 7 du règlement. Conformément à celui-ci, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que «si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire». Afin de se conformer à cette disposition, le responsable du traitement est tenu, lorsqu'il communique des données à caractère personnel, de vérifier (i) que le destinataire a les compétences requises et (ii) que les données sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Le CEPD considère que les transferts d'informations à des destinataires au sein du Parlement ou du Conseil pour les finalités indiquées sont conformes aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1. En effet, tous les destinataires ont les compétences requises pour réaliser la mission en vue de laquelle les données seront transférées, c'est-à-dire évaluer les compétences des candidats. Le niveau requis et les tâches concrètes devant être accomplies pour mener à bien l'évaluation varient en fonction des destinataires, mais tous ont, à un stade de la procédure, l'obligation d'évaluer les candidats. Le transfert des données à caractère personnel entre donc dans le cadre des missions relevant de la compétence du destinataire.

Sur le plan de l'utilité, les données transférées sont jugées nécessaires, au vu du règlement.

L'article 7, paragraphe 3, dispose: «*Le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*». Le CEPD souligne qu'à tous les stades de la procédure, il convient de rappeler aux destinataires des données transférées qu'ils ne sont habilités à traiter ces données qu'aux seules fins de la sélection de candidats aux postes de contrôleur européen de la protection des données et de contrôleur adjoint.

La notification du Conseil indique que les données pourront également être communiquées à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires mais relevant de la directive 95/46/CE (délégués dans les représentations permanentes ou dans les ministères concernés des États membres de l'Union européenne). Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 doivent être appliquées. Les données ne pourront alors être transférées que si le destinataire prouve que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Ce serait bien le cas dans ce dossier puisque les données ne seraient communiquées qu'aux autorités nationales compétentes en leur qualité d'autorité publique participant à la mission officielle de sélection d'un contrôleur européen de la protection des données et d'un contrôleur adjoint.

La communication des données au public dans le cadre des réunions et des délibérations publiques du comité LIBE et du Conseil est jugée licite, à l'instar de la publication des données sur l'internet. Une telle publication ne constitue pas un transfert⁴ (voir à ce sujet le point 2.2.2.).

2.2.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement indique que la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

Les notifications respectives du Parlement et du Conseil font référence aux droits généraux des personnes concernées tels que déterminés par la décision du Bureau du Parlement du 22 juin 2005 et la décision du conseil du 13 septembre 2004. Le CEPD constate que le droit d'accès est ainsi reconnu mais souligne l'existence d'éventuelles limitations à ce droit, fondées sur l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, qui précise: «Les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application des articles 13 à 17 (...) pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui». De ce fait, les informations établissant une comparaison entre la personne concernée et d'autres candidats ne devraient pas être fournies; les informations concernant certaines remarques formulées ou certaines évaluations effectuées par les membres du jury ou les comités de sélection pourront être restreintes. Si ces limitations sont effectivement appliquées, les personnes concernées devront en être informées et savoir qu'elles ont la possibilité de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

L'article 14 prévoit le droit pour les personnes concernées d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes. Ce droit s'applique évidemment aux seules données factuelles. Les points de mérite ou les évaluations individuelles, par exemple, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un droit ou d'une rectification quelconque par la personne concernée, excepté dans le cas d'un recours formé dans le cadre d'une procédure de recours officielle.

2.2.8. Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement prévoit certaines informations à fournir lorsque les données ont été collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 du règlement prévoit certaines informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne

⁴ Affaire Lindqvist, Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 6 novembre 2003 (C-101/01).

concernée. Au cours de la procédure de sélection du contrôleur européen de la protection des données et du contrôleur adjoint au sein du Parlement et du Conseil, les données à caractère personnel ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées car les informations relatives aux candidats présélectionnés proviennent de la Commission. Dès lors, l'article 12 s'applique.

Comme mentionné dans la section «Faits», la Commission informe dès le départ les candidats sur le traitement de leurs données à caractère personnel par une *Déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée* figurant sur la page d'inscription de son site Internet. *La Déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée* indique explicitement: «L'attention des candidats est attirée sur le fait que toutes les informations concernant les candidats, communiquées par la Commission dans sa proposition au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la procédure de sélection d'un contrôleur européen de la protection des données et de son adjoint, seront traitées aux seules fins de l'évaluation des candidats. Le Conseil et le Parlement pourront décider de rendre publiques certaines de ces informations, voire de les publier sur les sites internet respectifs des institutions européennes, dès lors que leur règlement intérieur le prévoit».

L'article 12 contient une liste des informations que le responsable du traitement doit fournir aux personnes concernées, sauf si elles en ont déjà été informées; de ce fait, le Parlement et le Conseil ne communiqueront aux personnes concernées que les informations qui ne leur auront pas encore été communiquées par la Commission. Ces informations doivent indiquer au moins l'identité du responsable du traitement du Parlement et du Conseil, les catégories de données traitées, les destinataires ou les catégories de destinataires, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données traitées par le Parlement et le Conseil, les éventuelles limitations de ces droits (voir ci-dessus le point 2.2.7), et les périodes de conservation des données propres à chaque institution.

Le comité LIBE entend fournir des informations sur les traitements de données effectués par le Parlement dans la convocation à l'audition publique qu'il enverra aux candidats. Dès qu'il connaîtra leur identité, le Conseil fournira aux candidats présélectionnés les informations relatives aux traitements de données effectués en son sein.

2.2.9. Mesures de sécurité

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent mettre en œuvre «les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.»

Après les avoir examinées, le CEPD considère que les mesures de sécurité envisagées sont conformes aux dispositions des articles 22 et 23.

3. Conclusion:

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement, sous réserve que les candidats soient informés conformément au présent avis et, notamment, que leurs soient fournies les informations relatives à l'identité du responsable du traitement au Parlement européen et au Conseil, aux catégories de données traitées, aux destinataires ou

catégories de destinataires, à l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données traitées par le Parlement européen ou le Conseil, aux éventuelles limitations de ces droits, et à la période de conservation en vigueur dans chaque institution.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO

Contrôleur européen de la protection des données adjoint.